

GE_GERICHTE ACPR/960/2023 vom 18. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_960_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/960/2023 du 18 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/960/2023 del 18 agosto 2023

Erwägungen

E. 2

et 382 al. 1 CPP; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2023 du 1er mai 2013 consid. 1); un tel intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 144 IV 81 précité; arrêt du Tribunal fédéral 1B_644/2022 du 12 mai 2023 consid. 1.1); - après la mise en accusation du prévenu, la Chambre de céans statue sur une décision du ministère public refusant de lever un séquestre uniquement si, à l'époque du prononcé de son arrêt, la date du procès, soit n'est pas encore fixée (voir par exemple l'ACPR/240/2019 du 22 mars 2019), soit l'est déjà mais que l'audience de jugement ne se tiendra pas avant plusieurs mois (ACPR/554/2023 du 20 juillet 2023 rendu dans la présente cause, les débats devant se tenir cinq mois après la date de cet arrêt); - elle renonce, en revanche, à statuer, lorsqu'un intervalle de quelques jours seulement sépare le prononcé de son arrêt dudit procès, par économie de procédure (cf. ACPR/286/2023 du 24 avril 2023, consid. 2.3 in fine, rendu dix-sept jours avant l'audience de jugement concernée); en effet, il appartient, dans une telle

- 4/6 - P/9412/2014 configuration, au tribunal de première instance de se prononcer sur la saisie (ibidem); - in casu, le procès du prévenu débutera sous peu, soit le 15 décembre prochain; - il se justifie, en conséquence, par économie de procédure, de laisser au Tribunal correctionnel le soin de traiter, dans sa décision sur le fond, le sort des séquestres litigieux, question dont il est saisi, via l'acte d'accusation; - cette solution n'induit aucun préjudice pour le recourant, dès lors que la juridiction précitée statuera à brève échéance sur ses prétentions, qu'il a été dispensé de comparaître à l'audience de jugement, et qu'il peut, s'il s'y estime fondé, requérir de cette juridiction une indemnité pour les coûts liés à sa participation à la procédure pénale (art. 434 CPP); - le recourant ne dispose donc plus d'un intérêt actuel à ce que la Chambre de céans examine elle-même ses griefs; - son acte doit, partant, être déclaré irrecevable; - au vu des circonstances, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État; - aucun dépens ne sera alloué au recourant, le bien-fondé de ses conclusions n'ayant, à ce jour, pas été tranché. * * * * *

- 5/6 - P/9412/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.